



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Modalités des exports SIGAPS-SIGREC 2020

1. Logiciel SIGAPS

- Les exports des données relatives aux publications scientifiques porteront sur la période 2000 à 2019. Votre attention particulière est attirée sur l'année 2019 dont le score sera utilisé, complété des scores 2018-2017-2016 calculés les années précédentes, pour l'indicateur « publications » lors de la campagne MERRI 2021.
- Seuls les articles validés positivement en validation manuelle ou externe (*via* l'administrateur) seront pris en considération.
- Seront pris en compte les auteurs de l'établissement de santé figurant nominativement parmi les signataires de l'article ou présents dans une liste d'investigateurs.
- Un auteur rémunéré par un établissement de santé devra être identifié par un statut issu de la liste définie ci-dessous. Un médecin libéral participant à une recherche au sein d'un établissement qui ne le rémunère pas devra être renseigné dans le statut : « médecin libéral (dont les honoraires ne sont pas pris en charge par l'établissement de santé) ».
- Les internes et autres étudiants ne seront pas pris en compte.
- Nous rappelons l'importance de la mise à jour de l'annuaire des personnels et demandons de renseigner/actualiser (*i*) les dates d'entrée et de départ de l'établissement afin d'éviter les problèmes d'affectation d'une même personne sur plusieurs établissements (doublon) et (*ii*) le statut de l'auteur.
- **Statuts des personnels à renseigner dans l'annuaire :**
 - Professeur des universités-praticien hospitalier
 - Maître de conférence des universités-praticien hospitalier
 - Praticien hospitalier universitaire
 - Chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux / Assistant hospitalier universitaire
 - Personnel à recrutement permanent (comprenant les praticiens hospitaliers) ou médecin, pharmacien, biologiste en CDI, à temps plein
 - Personnel à recrutement permanent (comprenant les praticiens des hôpitaux) ou médecin, pharmacien, biologiste en CDI, à temps partiel
 - Personnel à recrutement contractuel (comprenant : attaché, contractuel, adjoint contractuel, assistant, clinicien) ou médecin, pharmacien, biologiste en CDD, à temps plein ou partiel (de 5 à 9 demi-journées)
 - Personnel à recrutement contractuel (comprenant : attaché, contractuel, adjoint contractuel, assistant, clinicien) ou médecin, pharmacien, biologiste en CDD, à temps partiel (de 1 à 4 demi-journées)
 - Sage-femme

-Auxiliaires médicaux (comprenant : infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunettier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées et diététicien).

- Psychologue

- Ingénieur

- Statisticien

- Autres

- Médecin libéral (dont les honoraires sont pris en charge par l'établissement de santé)

- Médecin libéral (dont les honoraires ne sont pas pris en charge par l'établissement de santé).

2. Logiciel SIGREC

- L'export des données relatives aux recherches porteront sur la période 2017 à 2019. Votre attention particulière est attirée sur l'année 2019 dont le score sera utilisé, complété des scores 2018-2017 calculés les années précédentes, pour les indicateurs : « Score Essais », « Score inclusions promoteur » et « Score inclusion investigateur » lors de la campagne MERRI 2021.
- Seront prises en compte les recherches impliquant la personne humaine de catégorie 1 et 2 (RIPH 1 et RIPH 2) pour celles promues après la publication au JO le 17 novembre 2017 du décret d'application de la loi dite loi Jardé (loi n°2012-300 du 5 mars 2012) et les recherches biomédicales ou de soins courants en cours avec, pour toutes, au moins une inclusion réalisée dans l'année 2019.
- Les exports concerneront uniquement les recherches promues par les établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire.
- Les établissements de santé promoteurs et investigateurs participeront à l'export.
- Les établissements de santé devront déclarer les données relatives aux recherches pour lesquels ils sont promoteurs. Les établissements de santé devront déclarer, pour les recherches dont ils assurent la promotion, les inclusions réalisées en 2019 dans tous les centres d'inclusion participants.